

Coronavirus : les mesures en eau et assainissement

Pour faire face à l'épidémie de coronavirus et relayer les mesures prises par les autorités sanitaires, l'Agglo a du prendre plusieurs mesures :

- **Maintien de l'exploitation des ouvrages en eau potable et en assainissement** dans les conditions habituelles
- **Suspension des contrôles de conformité en assainissement collectif** en cas de vente de bien immobilier raccordé au tout-à-l'égout
- **Suspension, en assainissement non collectif, des contrôles de bon fonctionnement périodiques** et des contrôles de réalisation sur les nouvelles filières

Nous vous demandons de bien respecter les consignes de déplacements et de réaliser vos démarches en ligne sur mesdemarches.clissonsevremaine.fr ou par téléphone.

Retrouvez toutes les informations sur le fonctionnement des services de l'Agglo : Plus d'infos sur vos services
Nous vous remercions pour votre compréhension et votre patience face à ces circonstances exceptionnelles.

Les obligations des particuliers en matière d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, les particuliers ont des obligations :

- Le particulier doit doter son habitation non raccordée au réseau d'assainissement, d'un système d'assainissement non collectif dont il est tenu d'assurer le bon fonctionnement.
- En cas de risques avérés de pollution de l'environnement ou de dangers pour la santé des personnes, les installations existantes non conformes doivent être réhabilitées dans les quatre ans. Pour celles non conformes mais considérées comme sans risques avérés, ni dangers, il n'y a pas de délai réglementaire pour les travaux de réhabilitation, sauf en cas de vente.
- En revanche, depuis le 1^{er} janvier 2011, en cas de vente, les travaux sont à réaliser dans un délai d'un an dans tous les cas de non-conformité, en application de l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation. De plus, le vendeur doit fournir dans le dossier de diagnostic immobilier (avant la signature du compromis), un document daté de moins de 3 ans, délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de l'installation. Seul le SPANC peut être mandaté pour réaliser le contrôle.
- En cas de location, c'est le locataire qui doit assurer l'entretien de l'installation.
- Le particulier doit garantir un droit d'accès aux agents du SPANC pour les contrôles, il peut être sanctionné s'il fait obstacle au contrôle technique.
- Pour les installations neuves, depuis le 1^{er} mars 2012, en application de l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité réglementaire de son

projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette attestation est délivrée par le SPANC, et devient une pièce obligatoire.

- À partir du 1^{er} juillet 2012, les installations conçues, réalisées ou réhabilitées devront permettre la vérification de leur bon état et fonctionnement, ainsi que l'entretien des différents éléments (facture de vidange, contrat de maintenance...). Le propriétaire devra également tenir à la disposition du SPANC un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place.



SPANC de Clisson Sèvre et Maine Agglo

📍 15, rue des Malifestes
44 190 Clisson

☎ 02 40 54 54 72

ℹ Accueil téléphonique :

Du lundi au vendredi
de 9h à 12h30 et de 14h à 17h

Accueil du public :

Sur rendez-vous

[Envoyer un message](#)

CLISSON, SÈVRE & MAINE **l'agglo** 15 rue des Malifestes 44190 Clisson - Tél. 02 40 54 75 15 - accueil@clissonsevremaine.fr

Aigrefeuille-sur-Maine - Boussay - Château-Thébaud - Clisson - Gétigné - Gorges - Haute-Goulaine - La Haye-Fouassière - La Planche
Maisdon-sur-Sèvre - Monnières - Remouillé - Saint-Fiacre-sur-Maine - Saint-Hilaire-de-Clisson - Saint-Lumine-de-Clisson - Vieillevigne

